

LIGUE D'ESCRIME DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL

2 RUE TIRARD - 94000 CRÉTEIL

☎ 01.48.99.43.08 + répondeur - 📠 01.42.07.26.72

✉ Ligue.Descrime.de.Creteil@wanadoo.fr

Site : <http://www.ligue-escrime-creteil.com>

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Approuvé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 18 octobre 2004**

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet, conformément au titre VI article 29 des statuts de la Ligue d'Escrime de l'Académie de Créteil, de fixer les règles générales et permanentes du fonctionnement de l'association.

En aucun cas, le présent règlement ne peut se substituer aux règlements des instances supérieurs, c'est à dire aux règlements de la Fédération Française d'Escrime et de la Fédération Internationale d'Escrime.

TITRE I

ADMINISTRATION DE LA LIGUE

CHAPITRE 1. RÔLE DE LA LIGUE

1. D'organiser les actions d'information, d'initiation, de perfectionnement et de formation visant à promouvoir l'escrime.
2. D'assurer les liens entre les clubs affiliés et la Fédération, notamment en ce qui concerne :
 - § Les licences,
 - § la diffusion de l'information,
 - ◆ calendriers sportifs et leurs mises à jour,
 - ◆ informations fédérales,
 - § la sélection des tireurs aux différentes épreuves fédérales;
3. de tenir à jour les différents fichiers des organigrammes
 - § des clubs
 - § du comité directeur
4. de rechercher tous ses moyens de financement :
 - § cotisation et affiliations
 - § subventions
 - § sponsors
 - § mécènes

Pour réaliser ses objectifs, la ligue s'est dotée en plus des organes statutaires d'un secrétariat permanent et de commissions.

CHAPITRE 2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2.1. ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

L'assemblée générale chargée d'élire son Comité directeur et son président se réunit entre le 1er janvier et le 30 septembre de la dernière année du mandat de son comité directeur. Cette date choisie par le bureau, doit précéder la date de l'assemblée générale élective de la F.F.E. Elle est portée à la connaissance des présidents des clubs et des membres du comité directeur au moins 60 jours avant la date prévue de l'élection. Elle est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée.

2.2. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale se réunit entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre de chaque année (cf article 10 des statuts).

2.3. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES :

2.3.1. *Ce sont celles qui sont convoquées par le Président :*

Soit à la demande de la moitié au moins des membres du comité directeur,

Soit à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le tiers du total des voix dont dispose cette assemblée.

Ces demandes ou motions doivent être déposées au siège de la ligue laquelle en délivrera reçu ou par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

2.3.2. *Le président doit convoquer l'assemblée générale au plus tard 8 jours après en avoir reçu la demande ou la motion, pour une date située 15 jours au plus tôt et un mois au plus tard après le jour de réception de la demande ou de la motion au siège de la Ligue.*

2.3.3. *Si le quorum n'était pas atteint, l'assemblée peut se tenir le même jour avec le même ordre du jour 15 minutes après.*

2.4. DELIBERATIONS

Pour les décisions mettant en cause des personnes physiques ou lorsqu'un délégué le demande, le scrutin est secret. Sinon, les votes sont faits à main levée.

2.5. REGLES D'ELECTION AU COMITE DIRECTEUR

Sont considérés comme :

Membres corporatifs (alinéa 11.7 des statuts),

Toute personne, membre licencié d'une association sportive corporative, d'une entreprise ou d'un service public, affiliée à la FFE.

Pour être éligibles, les candidats corporatifs doivent satisfaire aux conditions définies à l'alinéa 11.2 des statuts.

Membres de haut niveau (alinéa 11.7 des statuts),

Toute personne qui depuis moins de 10 ans peut justifier, au minimum, en junior ou senior :

- ✦ avoir obtenu la première ou la deuxième place d'un championnat national fédéral,
- ✦ ou avoir obtenu le titre de champion de ligue senior.

Pour être éligibles, les candidats sportifs de haut niveau, doivent satisfaire aux conditions définies à l'alinéa 11.2 des statuts.

2.6. MODALITES DE L'ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

Lors de l'élection les candidats sont classés en prenant d'abord les candidats ayant obtenu le plus de voix et en cas d'égalité de voix obtenues en prenant d'abord les candidats les plus jeunes.

A partir de ce classement, seront pourvus les postes obligatoires et les postes réservés dans l'ordre suivant :

- ↳ Le médecin,
- ↳ l'éducateur sportif,
- ↳ les représentantes féminines,
- ↳ les sportifs de haut niveau,
- ↳ les représentants corporatifs.

Seront élus ensuite les autres membres du Comité Directeur en prenant sur la liste classée les premiers candidats restant.

2.7. PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Lors des Assemblées Générales électives, le nouveau Comité directeur élu se réunit, sous la présidence de son doyen d'âge, pour choisir le candidat au poste de Président de la Ligue qui est alors proposé au vote de l'Assemblée Générale.

Le doyen d'âge, du Comité Directeur nouvellement élu, préside l'Assemblée Générale jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection du nouveau président de la Ligue.

2.8. CHOIX DES CANDIDATS

2.8.1. *Les candidatures à la présidence de la ligue doivent être explicitement présentées et ce dans les mêmes formes et délais que les candidatures au comité directeur. Les candidatures doivent être amateurs.*

2.8.2. *Toutefois, si, et seulement dans ce cas, aucun des candidats déclarés n'était élu au comité directeur, il serait fait appel à d'autres candidatures, au sein du comité directeur, juste après la proclamation des résultats de l'élection de celui-ci.*

Si aucun candidat ne se présentait, le poste de Président serait considéré comme vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Immédiatement après l'élection du Bureau, le Comité Directeur procéderait alors à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du Bureau qui assurerait les fonctions de Président par intérim. Une nouvelle Assemblée Générale Elective (AGE) devra être convoquée dans les deux mois pour élire le Président uniquement.

2.8.3. *Le Comité Directeur procède à l'élection, au scrutin secret et à deux tours au maximum, de son candidat à la présidence, parmi les candidats déclarés. Il propose alors à l'Assemblée Générale le candidat élu. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats, il propose à l'Assemblée Générale les candidats ex-æquo ayant le plus de voix.*

2.9. ÉLECTION DU PRESIDENT

L'Assemblée Générale élit alors le Président, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix régulièrement représentées, parmi le ou les candidats présentés par le Comité Directeur.

Dans le cas, où il y a un seul candidat proposé et où l'Assemblée Générale ne l'élit pas, un second sera proposé par le Comité Directeur, et ainsi de suite.

Dans le cas, où il y a plusieurs candidats ex-æquo proposé par le Comité Directeur, et où aucun d'eux n'obtient la majorité absolue à l'Assemblée Générale, celle-ci devra se prononcer à nouveau sur le candidat arrivé en tête, puis s'il est rejeté sur le second et ainsi de suite.

2.10. REPRESENTATION DE LA LIGUE AUX ASSEMBLEES DE LA FFE

En cas d'égalité de voix lors des suffrages prévus au 3^{ème} paragraphe de l'alinéa 11.5 des statuts, le choix portera sur le candidat le plus jeune.

CHAPITRE 3. CONDITIONS D'AGRÉMENT DES MEMBRES DE LA LIGUE

Indépendamment des associations sportives, affiliées à la FFE, la qualité de membres de la Ligue visée à l'alinéa 2.2 des statuts de la Ligue, est définie comme suit :

3.1. MEMBRE LICENCIE INDEPENDANT

Qualité réservée à toute personne physique justifiant de responsabilités dépassant le cadre d'une association sportive et qui le désire.

Il suffit à l'intéressé d'en faire la demande écrite à la Ligue, et d'en régler le montant.

3.2. MEMBRE DONATEUR

Qualité réservée à toute personne physique ou morale qui fait régulièrement des dons à la Ligue.

Cette qualité est conférée par le Comité Directeur de la Ligue, sur proposition de son Président, et au vu de la régularité et de l'importance des dons.

3.3. MEMBRE BIENFAITEUR

Qualité réservée à toute personne physique ou morale qui a contribué ou contribue au développement et au rayonnement de l'Escrime par des actions bénéfiques au plan financier ou à tout autre plan.

Cette qualité est conférée par le Comité Directeur de la Ligue, sur proposition de son Président.

3.4. MEMBRE CORRESPONDANT A L'ETRANGER

Qualité réservée à toute personne physique ou morale qui établie hors des frontières, y favorise le rayonnement de l'Escrime Française et celui de la Ligue.

Cette qualité est conférée par le Comité Directeur de la Ligue, sur proposition de son Président.

3.5. MEMBRE D'HONNEUR

Qualité réservée à des personnes physiques qui rendent ou ont rendu, des services à la cause de l'Escrime ou à la Ligue.

Leur agrément, proposé par le Comité Directeur de la Ligue, est approuvé par l'Assemblée Générale.

Pour les membres donateurs, bienfaiteurs, correspondants à l'étranger et les membres d'honneur, le montant de la licence est assuré par la Ligue.

CHAPITRE 4. LE SECRETARIAT PERMANENT

Il assure, suivant les directives du Bureau, la gestion administrative de la Ligue, notamment :

- La centralisation des licences fédérales et des affiliations des clubs,
- Le traitement, si besoin avec les membres du Bureau concernés, de tout le courrier reçu au siège de la Ligue,
- La diffusion vers les clubs des informations fédérales dans les meilleurs délais,

- ▣ La centralisation des résultats des compétitions et diffusion de ceux-ci aux différents organismes intérieurs,
- ▣ La permanence au siège de la Ligue aux heures définies par le Comité Directeur,
- ▣ La tenue des effectifs et fichiers divers intéressant la vie de la Ligue,
- ▣ Le travail ou traitement jugé utile au bon fonctionnement de la Ligue que demandera le Bureau ou le Comité Directeur.

Le titulaire du poste ne peut exercer aucun rôle de représentation officiel sans mandat express du Bureau.

La fonction peut être rémunérée sur l'initiative du Comité Directeur et dans les conditions fixées par lui.

CHAPITRE 5. LE BUREAU DE LA LIGUE

5.1. COMPOSITION

Le bureau de la Ligue est composé :

- ◆ Du Président,
- ◆ De deux vice-présidents
- ◆ D'un secrétaire général
- ◆ D'un secrétaire général adjoint,
- ◆ D'un trésorier général,
- ◆ D'un trésorier adjoint.

5.2. ÉLECTION

L'élection, pour chacun des postes, et, poste par poste, est effectuée lors de la première réunion du Comité Directeur. Les candidats postulent au moment du vote.

En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un deuxième tour entre les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Après celui-ci, s'il y a toujours égalité entre plusieurs candidats, le plus jeune sera désigné titulaire du poste.

Mais dans tous les cas, pour être élu, le candidat doit obtenir au moins le quart des voix de l'ensemble du Comité Directeur élu.

Si cette condition n'est pas réalisée, le poste est déclaré vacant jusqu'à la prochaine réunion du Comité directeur, qui devra pourvoir au poste vacant dans les mêmes conditions.

5.3. ROLE ET OBLIGATIONS

Le bureau dirige le fonctionnement de la Ligue. Il prépare les réunions du Comité directeur. Il se réunit au moins une fois tous les deux mois pendant la saison sportive.

5.3.1. Le Président

Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau.

Il prépare et présente le rapport d'activité, dit « rapport moral » lors des Assemblées Générales.

Le Président peut déléguer à tout membre du Bureau ou du Comité Directeur certaines de ses attributions, à l'exception de son pouvoir signataire autorisant des mouvements sur les comptes de dépôts ou d'épargne. Cette délégation doit être obligatoirement définie pour une action précise et pour une durée limitée dans le temps.

En cas d'égalité de voix, le vote du Président peut départager, sauf lors des élections de personnes.

5.3.2. Le secrétaire général

Le secrétaire général assure le secrétariat des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Il assure la rédaction du compte-rendu des réunions.

Il assume la responsabilité de la rédaction du courrier de la Ligue, en collaboration avec le secrétaire adjoint et les présidents des différentes commissions.

5.3.3. Le trésorier général

Après son élection lors du dépôt des signatures sur les comptes, il doit s'assurer, auprès des organismes financiers, que seules les signatures autorisées selon les directives du Comité directeur figurent bien sur les registres des dits organismes.

Le trésorier général contrôle la tenue des livres comptables.

Il assure les rapprochements bancaires,

Il prépare et présente le rapport financier sous la forme de compte de résultats et de bilan pour la saison sportive et pour l'exercice civil en cours.

Il soumet les livres comptables au vérificateur aux comptes pour l'approbation à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget prévisionnel et le présente à l'Assemblée Générale.

Il présente à chaque réunion du Comité Directeur un rapport financier circonstancié.

5.3.4. Les adjoints

Ils assistent les titulaires des postes dans leurs missions et, en cas de vacance, assurent le fonctionnement de la charge jusqu'à l'élection du nouveau titulaire qui aura lieu lors de la première réunion du Comité Directeur.

CHAPITRE 6. LE COMITÉ DIRECTEUR

Il veille à l'application de la politique votée par l'Assemblée Générale, et à la bonne exécution de ses directives par le Bureau.

Chaque membre du Comité directeur doit obligatoirement être membre d'au moins une commission. Tout manquement à cette obligation sera examiné par le Comité Directeur.

Au début de chaque saison sportive, le Comité directeur doit fixer les formules détaillées des épreuves de la Ligue, les modalités de sélection (barème de points) et les critères de qualification pour les épreuves nationales et internationales.

Le procès-verbal de chaque séance du comité Directeur doit être transmis à chacun des membres. Son approbation doit figurer à l'ordre du jour de la réunion suivante.

CHAPITRE 7. GESTION ET CONTRÔLE DES COMPTES

7.1. AUTORISATIONS ET SIGNATURES

Sont autorisés à signer les registres et titres de règlements :

- ✦ Le Président,
- ✦ Le trésorier général,
- ✦ Le trésorier adjoint.

Conformément à la législation en vigueur, un exemplaire de la signature des personnes autorisées est déposé auprès des organismes financiers gérant le ou les comptes de la Ligue.

En cas de force majeure, le Comité Directeur peut autoriser un autre membre du Bureau à mouvementer les comptes de la Ligue après dépôt de sa signature et pour une durée limitée.

7.2. LE VERIFICATEUR AUX COMPTES

7.2.1. Désignation

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit lors des Assemblées Générales électives un vérificateur comptable et son adjoint.

7.2.2. Conditions d'élection

Pour être éligible, les candidats ne peuvent pas être membre du Comité Directeur, ni employé par la Ligue, et doivent être titulaires d'une licence FFE au sein de la Ligue. Ils ne peuvent en aucun cas appartenir à la commission des finances

7.2.3. Rôles et obligations

Avant chaque Assemblée générale, le vérificateur des comptes doit se faire présenter par le trésorier général l'ensemble des documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et ceci dans un délai de 15 jours au moins à un mois au plus.

Il certifie l'exactitude et la conformité des livres et documents comptables présentés par le trésorier général.

Il présente son rapport à l'Assemblée Générale après présentation du rapport financier par le trésorier général et avant l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance de poste, l'adjoint assure le fonctionnement de la charge jusqu'à l'élection du nouveau titulaire qui aura lieu lors de la première Assemblée Générale.

CHAPITRE 8. ASSOCIATIONS AFFILIÉES

8.1. ROLES ET OBLIGATIONS

Les associations affiliées doivent fournir à la Ligue, en début de saison et à chaque modification, leur organigramme administratif et technique, en précisant l'adresse de leur salle d'entraînement, jours et horaires d'ouverture, ainsi que le nom et adresse du correspondant administratif destinataire de tout courrier émanant de la Ligue.

Elles doivent, en outre, faire parvenir à la Ligue, la copie du compte-rendu de leurs Assemblées Générales.

En application de l'article 4, alinéa 2 des statuts, tous les membres des associations affiliées doivent être licenciés. La Ligue ne transmettra aucune demande de licence pour cette association à la Fédération tant que le Président, le Trésorier et le Secrétaire de la dite association ne seront pas eux-mêmes licenciés.

Les associations affiliées qui organisent des compétitions dans le territoire de la Ligue doivent obtenir l'aval de leur Comité Départemental, en lui soumettant le règlement de leurs épreuves. Le Comité départemental le transmettra à la Ligue pour autorisation. Tout manquement sera soumis au Comité Directeur de la Ligue qui pourra prendre une sanction.

CHAPITRE 9. RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

- 9.1.** Par délégation de l'Assemblée Générale de la FFE, les Ligues peuvent sous leur responsabilité, instituer sur le territoire dévolu à leur administration, des comités départementaux auprès desquels les clubs doivent être inscrits.

9.2. MOYENS D'ACTION DES COMITES DEPARTEMENTAUX :

Les comités départementaux disposent des moyens d'actions suivants :

9.2.1. *Ils peuvent organiser les championnats départementaux ou des épreuves réservés aux licenciés de leur département et décerner des titres de champions départementaux.*

Ces championnats, ou ces épreuves, peuvent, en accord avec la Ligue, être sélectifs pour les championnats de ligue.

Le calendrier des compétitions départementales est établi en complémentarité de celui des ligues.

9.2.2. *Les comités départementaux peuvent, en accord avec la ligue, organiser des stages de perfectionnement d'athlètes, des stages de formation d'initiateur, de moniteurs fédéraux et d'arbitres, dans le respect des règles fédérales.*

9.2.3. *Les comités départementaux pourvus d'une commission départementale d'arbitrage sont habilités à délivrer des diplômes d'arbitres départementaux.*

9.2.4. *Les comités départementaux suscitent et organisent des actions en faveur du développement et de la promotion de l'escrime sous toutes ses formes.*

9.2.5. *Les comités départementaux peuvent créer des emplois.*

9.2.6. *Les emplois techniques pourront être reconnus par la FFE comme ayant qualité d'assistants techniques départementaux après avis de la ligue, dans le cadre d'une convention validée par la direction technique nationale et feront alors partie intégrante de l'équipe technique régionale.*

9.3. RELATIONS DES COMITES DEPARTEMENTAUX AVEC LES AUTRES ORGANISMES

9.3.1. *Les Comités départementaux, organes de décentralisation de la FFE sous couvert des ligues régionales, représentent les clubs et associations affiliés de leur département auprès des conseils généraux, des directions départementales de la jeunesse et des sports et des comités départementaux olympiques et sportifs.*

9.3.2. *Les comités départementaux sont destinataires, via les ligues, de l'ensemble des informations et directives fédérales, des décisions de l'Assemblée Générale de la FFE et du comité directeur de la FFE, ainsi que des directives d'orientation sportive de la direction technique nationale.*

9.3.3. **Sous l'autorité de la ligue, les comités départementaux se doivent :**

- *De respecter et de faire appliquer dans leur département les règles fédérales, les décisions de l'exécutif et de l'assemblée générale fédérale, ainsi que les directives sportives de la direction technique nationale.*
- *De respecter et de faire appliquer dans leur département les règlements, les décisions de l'exécutif et de l'assemblée générale de la ligue régionale dont ils dépendent, ainsi que les directives sportives de l'équipe technique régionale.*

9.3.4. *Les Présidents des comités départementaux non élus au comité directeur de la ligue sont, de plein droit, invités aux assemblées générales et réunions des comités directeurs de la ligue avec voix consultative.*

TITRE II

LES COMMISSIONS

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS COMMUNES

10.1. CREATION

Le Comité Directeur, afin d'assurer le fonctionnement de la Ligue décide de la création de commissions. Elles peuvent être permanentes ou provisoires.

10.2. COMPOSITION

Elles sont composées d'un président et de membres. Le Président est élu par le Comité Directeur de la Ligue, suivant les mêmes règles de scrutin que lors de l'élection des membres du Bureau, après chaque Assemblée Générale électorale.

Toutefois, le président de la Ligue ou son représentant, est président de droit de la commission de discipline.

Les membres peuvent être choisis en dehors du Comité Directeur. Ils sont cooptés par le président de la commission, et soumis à l'aval du Comité Directeur, à l'exception de la commission de discipline, pour laquelle tous les membres doivent être choisis parmi les membres du Comité Directeur.

La présence d'au moins un Maître d'Armes est souhaitée dans chaque commission d'armes.

Le Président de la Ligue est membre de droit de chaque commission.

Le Conseiller Technique Régional est membre de droit de toutes les commissions d'armes et technique.

10.3. OBLIGATIONS

Les propositions élaborées par les commissions sont soumises au Comité Directeur qui juge de leur opportunité et qui peut donc, après éventuellement amendement, autoriser ou non leur réalisation.

Chaque commission doit, à la demande du Comité Directeur, lui faire connaître l'état de ses travaux et activités.

Chaque année, elles doivent remettre au Secrétariat de la Ligue, un rapport d'activités, celui-ci devant figurer dans le rapport moral de l'Assemblée Générale.

10.4. FINANCEMENT

Chaque commission peut disposer d'un budget, alloué par le Comité Directeur. Son montant est fixé annuellement par le Comité Directeur en début de chaque saison sportive. La commission se doit de rendre compte de son utilisation dans le rapport qu'elle soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 11. LES COMMISSIONS PERMANENTES

11.1. COMPOSITION

Le Comité Directeur doit obligatoirement procéder à la création des commissions suivantes :

+ Les Commissions d'armes

- ✦ Commission de Fleuret Dames
- ✦ Commission de Fleuret Hommes
- ✦ Commission d'Épée Dames
- ✦ Commission d'Épée Hommes
- ✦ Commission Sabre Dames
- ✦ Commission Sabre Hommes

+ Les Commissions Techniques

- ✦ Commission des Jeunes
- ✦ Commission de Discipline
- ✦ Commission d'Arbitrage

+ Les autres Commissions

Le comité Directeur peut procéder à la création de commissions suivantes :

- ✦ Commission des Finances
- ✦ Commission Partenariat
- ✦ Commission du Règlement Intérieur

Ou toute autre commission qu'il juge nécessaire et qui ne pourra devenir permanente qu'après un vote de l'Assemblée Générale.

11.2. LES COMMISSIONS D'ARMES

Les commissions d'armes ont pour but :

- ✦ D'assurer la promotion, l'animation, la détection et l'organisation de leur arme,
- ✦ D'organiser les épreuves sélectives pour les épreuves officielles de la FFE
- ✦ De proposer au Comité Directeur l'établissement des règles relatives à l'organisation des épreuves et aux sélections des tireurs
- ✦ De sélectionner, suivant les critères établis par le Comité Directeur, les tireurs, et de désigner les accompagnateurs pour les épreuves nationales et internationales, et pour les stages d'entraînement.

Les commissions d'armes sont tenues de faire parvenir rapidement les résultats des épreuves qu'elles organisent au secrétariat de la Ligue, qui en assure la diffusion.

11.3. LA COMMISSION DES JEUNES

La commission des jeunes a pour but d'assurer la promotion, l'animation, la détection et l'organisation de l'escrime chez les jeunes (de poussins à *benjamins*, garçons et filles).

Cette commission peut, dans un but pédagogique, apporter des modifications dans le règlement des épreuves qu'elle organise.

La commission des Jeunes a obtenu son autonomie de gestion.

11.4. LA COMMISSION D'ARBITRAGE

La commission d'arbitrage a pour but d'examiner toutes les questions intéressant l'arbitrage dans la Ligue.

Elle doit en particulier :

- ✦ Promouvoir l'arbitrage au plan régional,
- ✦ Etablir le programme des examens pour le passage des diplômes d'arbitres régionaux, sous le couvert de la commission Nationale d'Arbitrage,
- ✦ Définir la composition des jurys d'examens d'arbitres régionaux,
- ✦ Faire passer les examens d'arbitres régionaux, et proposer les candidats à l'examen d'arbitre national,
- ✦ Tenir un fichier des arbitres régionaux,
- ✦ Désigner les arbitres pour les stages et les épreuves fédérales,
- ✦ Superviser l'enseignement de l'arbitrage dans les départements,
- ✦ Contrôler les conditions de passage des examens d'arbitres départementaux,

La présence d'au moins un arbitre national ou international est souhaitée dans la commission.

11.5. LA COMMISSION DE DISCIPLINE

La commission de Discipline a pour but de recevoir et étudier tous les cas de manquement à la discipline qui lui sont soumis par le Président.

La procédure à suivre est décrite dans le Titre III de ce présent règlement et intitulé « Discipline et Sanctions ».

11.6. LA COMMISSION DES FINANCES

La commission des Finances a pour but d'assister le Trésorier, en particulier dans l'élaboration du budget prévisionnel et la réalisation de celui-ci.

Le Trésorier Général est Président de droit de cette commission.

Le Trésorier Adjoint est membre de droit de cette commission.

11.7. LA COMMISSION PARTENARIAT

La commission Partenariat a pour but de rechercher tous les moyens de financement de la Ligue, autres que les cotisations, affiliations et subventions, de mener à bien la négociation des contrats correspondants et de veiller à leur application.

11.8. LA COMMISSION DU REGLEMENT INTERIEUR

La commission règlement Intérieur a pour but de veiller à l'application du présent Règlement Intérieur, et de proposer toute modification ultérieure de celui-ci.

CHAPITRE 12. COMMISSIONS PROVISOIRES

À tout instant, le Comité Directeur peut décider de la création de nouvelles commissions ou de mettre fin aux activités de celles-ci.

TITRE III

DISCIPLINE ET SANCTIONS

En application de l'article 6 des statuts, les organes de juridiction et de sanctions sont les suivants :

CHAPITRE 13. LES ORGANES DE JURIDICTION ET CHAMPS D'APPLICATION

13.1. LES DIFFERENTS ORGANES DE JURIDICTION

Sont considérés comme organe de juridiction les personnes ou groupe de personnes :

- ◆ Le Président de combat,
- ◆ Le Comité organisateur des épreuves,
- ◆ Le Directoire technique des épreuves,
- ◆ Les commissions de discipline de l'association, du Comité Département, de la Ligue,
- ◆ Les Comités Directeurs des trois entités visées à l'alinéa précédent,
- ◆ Les Assemblées Générales de ces trois entités.

13.2. JURIDICTION APPLICABLE PENDANT LES EPREUVES

Toutes les personnes physiques ou morales qui participent ou assistent à une épreuve d'escrime, quel que soit le rôle qu'elles y jouent (organisateurs officiels, arbitres, personne auxiliaire, capitaine d'équipe, tireurs, soigneurs, spectateurs, comité d'organisation, directoire technique...) sont soumises à la juridiction pour les épreuves de la Ligue dont le respect est assuré par les organes de juridiction ci-dessus.

13.3. JURIDICTION APPLICABLE AUX PERSONNES PHYSIQUES, HORS DES EPREUVES

Toute personne physique membre d'une association doit en respecter les règlements et les statuts.

Elle doit outre respecter les règlements et les statuts des Comités Départementaux dont l'association est membre. Le manquement à l'un de ces règlements ou de ces statuts peut être sanctionné par les commissions de discipline et les Comités Directeurs des associations ou des Comités Départementaux ou de la Ligue.

13.4. JURIDICTION APPLICABLE AUX PERSONNES MORALES ET PHYSIQUES DANS LEURS FONCTIONS DE REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS MEMBRE DE LA LIGUE

Toutes les personnes morales ou physiques, Présidents, Bureaux, Comités Directeur et Assemblées Générales des associations et Comités Départementaux, membres de la Ligue, sont soumises pour leurs actes comme représentants de ces associations, au règlement intérieur et aux statuts de la Ligue dont le respect est assuré par le Comité Directeur et l'Assemblée Générale de la Ligue qui en est l'organe d'appel.

13.5. JURIDICTION APPLICABLE AU COMITE DE DIRECTION DE LA LIGUE ET A SON BUREAU

Le Comité de Direction et son Bureau sont soumis au contrôle constant de l'Assemblée Générale, conformément aux articles 10 et 12 des statuts.

CHAPITRE 14. LES PÉNALITÉS

14.1. POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

A. Au cours des épreuves :

Les fautes de combat, contre l'esprit sportif, l'ordre ou la discipline sont sanctionnées selon les dispositions prévues par le règlement pour les épreuves de la FIE.

B. Hors des épreuves

Les sanctions possibles sont :

- ✍ L'avertissement,
- ✍ Le blâme,
- ✍ La suspension,
- ✍ La radiation.

14.2. POUR LES ASSOCIATIONS

Les sanctions possibles sont :

- ✍ L'annulation des décisions prises par les associations,
- ✍ L'avertissement,
- ✍ Le blâme,
- ✍ Les sanctions pécuniaires,
- ✍ La suspension
- ✍ La demande de radiation.

14.3. POUR LES EPREUVES SPORTIVES

Les sanctions possibles sont :

- ✍ Le déclassement,
- ✍ La perte des catégories de l'épreuve,
- ✍ L'annulation de l'épreuve,
- ✍ Conjointement avec l'avertissement, le blâme ou l'interdiction momentanée d'organiser des épreuves, pour les personnes physiques ou morales ayant organisé l'épreuve.

CHAPITRE 15. LA PROCÉDURE

15.1. ENQUETE ET DROIT DE DEFENSE

Les faits reprochés doivent faire l'objet d'une plainte, sous la forme d'un rapport circonstancié, qui ne pourra être adressé qu'au président d'une association, d'un Comité Départemental ou de la Ligue.

L'intéressé doit être invité, verbalement ou par écrit, à fournir ses explications, dans les conditions prévues à l'alinéa 6.3 des statuts.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans une enquête au cours de laquelle l'intéressé doit avoir été entendu.

Faute pour l'intéressé d'avoir répondu à cette invitation dans le délai prescrit, la sanction pourra être prononcée.

15.2. DELIBERATION

Les décisions de tous les organismes de juridiction doivent être prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

15.3. RECIDIVE

A. Pour les fautes donnant lieu à un blâme ou un avertissement, il y a récidive lorsque l'intéressé commet une faute de même gravité dans un délai de un an.

B. Pour les fautes donnant lieu à une suspension, une exclusion ou une disqualification, il y a récidive lorsque l'intéressé commet une faute de même gravité dans un délai de deux ans.

15.4. SURSIS

La suspension ou la radiation peuvent être assorties d'un sursis.

Si, pendant le délai de sursis, à dater de la décision prononçant la pénalité, l'intéressé se rend coupable d'une récidive, la sanction primitivement infligée devient effective et s'ajoute à celle provoquée par la récidive. Sinon, elle devient caduque.

15.5. GRACE, REMISE DE PEINE, COMMUTATION DE PEINE

Exceptionnellement, le Comité Directeur de la Ligue peut, après délibération spéciale, prononcer une remise du restant de la peine ou une commutation de peine.

15.6. LES COMMISSIONS DE DISCIPLINE

- A. Le Président de la Ligue, du comité Départemental ou de l'Association qui reçoit la plainte peut, soit saisir sa commission de discipline, soit transmettre la plainte au Président du groupement supérieur, lequel pourra faire de même.
- B. Les décisions des commissions de discipline doivent être signées de leur Président et communiquées par lui dans un délai de huit jours au Président de l'entité (ou de l'association) dont ces commissions dépendent, et au Président de la Ligue dans les cas de blâme, suspension ou radiation.
- C. Le Président de la Ligue doit communiquer ces décisions au Comité Directeur de la Ligue qui peut, à son tour, saisir la commission de discipline de la FFE qui pourra confirmer ou modifier la sanction initiale.
- D. Le président de la Ligue doit communiquer les décisions disciplinaires finales à tous les Présidents des Comités Départementaux.

15.7. LES COMITES DE DIRECTION

- A. Les décisions sont prononcées par les bureaux, après approbation des Comités de Direction. Tous les intéressés ayant fait l'objet d'une sanction pourront en appeler au bureau de l'Association ou du Groupement dont la commission de discipline a décidé la sanction ou au bureau d'un groupement supérieur.
- B. La radiation d'une association ne peut être prise que par le bureau de l'association, après approbation de son Assemblée Générale.
- C. La radiation d'un groupement entraîne sa radiation de la Ligue et ne peut être prononcée que par le bureau de la Ligue après approbation de l'Assemblée Générale de la Ligue

CHAPITRE 16. JURIDICTION EXCERCÉE SUR LES PARTICIPANTS À DES ÉPREUVES

16.1. LE PRÉSIDENT DE COMBAT

Son rôle et ses attributions sont définis par le règlement pour les épreuves de Ligue.

16.2. LE COMITE D'ORGANISATION

Dans toute épreuve, le Comité Organisateur fait office de Directoire Technique lorsque ce dernier n'a pas été prévu ; mais il n'a aucune compétence en matière disciplinaire s'il y a un Directoire Technique.

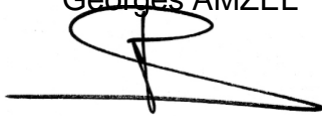
16.3. LE DIRECTOIRE TECHNIQUE

Son rôle et ses attributions sont définis par le règlement pour les épreuves de la FIE et par le présent règlement.

16.4. PROCEDURE

Les fautes contre l'esprit sportif, l'ordre ou la discipline, qui ont été sanctionnées ou qui auraient pu être sanctionnées par l'exclusion de l'épreuve, la disqualification, la suspension, la radiation ou l'expulsion du lieu de l'épreuve doivent être signalées par l'organe de juridiction qui a prononcé la sentence dans un délai de quinze jours au Président de la Ligue du lieu l'épreuve, ou s'il s'agit d'une épreuve fédérale, au Président de la Ligue et au Président de la Ligue du sanctionné.

Le Président,
Georges AMZEL



La Secrétaire Générale
Martine GUSTON

